

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à
l'aménagement du temps de travail
et à l'évolution des primes
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-
Résolution n°6 du 7 mai 2024

PREAMBULE

Le 7 mai 2024, à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de la mise en œuvre de l'accord "aménagement du temps de travail et évolution des primes " du 3 août 2023, la Direction a, dans le souci constant d'harmonier les pratiques régionales, exprimé le souhait de préciser par voie de résolution l'application des dispositions de l'article 3.12 en lien avec les congés pour évènements familiaux et spéciaux.

1/ Période de prise des jours de congé pour évènements familiaux et spéciaux

Dans son article 3.12, l'accord d'entreprise du 3 août 2023 précise les jours d'absence dont bénéficient les salariés de la Société mais ne précise pas les périodes sur lesquelles ces jours peuvent être pris.

Après discussions, la Direction et les organisations syndicales signataires de l'accord du 3 août 2023 ont convenu des périodes de prise de ces jours.

Ces périodes sont indiquées en colonne 4 des tableaux suivants :

MARIAGE ET PACS	Ancienneté < à 3 ans	Ancienneté >= à 3 ans	Période de prise du congé
Mariage civil du Salarié (non cumulable avec le PACS pour le même couple)	4 jours	5 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 mois avant la date du mariage à 1 mois après la date du mariage. Fractionnement du congé : possible, en 3 périodes (par journées entières).
PACS (non cumulable avec le mariage pour le même couple)	4 jours	5 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 mois avant la date du PACS à 1 mois après la date du PACS. Fractionnement du congé : possible, en 3 périodes (par journées entières).
Mariage civil d'un enfant	1 jour	2 jours	Au choix du salarié, sur la période allant de 1 semaine avant la date du mariage à 1 semaine après la date du mariage. Fractionnement du congé : possible, en 2 périodes (par journées entières).

NAISSANCE ET ADOPTION	Ancienneté		Période de prise du congé
	< à 3 ans	>= à 3 ans	
Congé de naissance d'un enfant	3 jours	4 jours	Application des dispositions légales : Au choix du salarié, à partir du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.
Congé d'adoption d'un enfant	3 jours	4 jours	Au choix du salarié, soit pendant la période de 1 mois précédant l'arrivée de l'enfant au foyer, soit à partir du jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée et jusqu'à une période de 1 mois

DECES	Ancienneté		Période de prise du congé
	< à 3 ans	>= à 3 ans	
Décès d'un conjoint (marié - concubin ou PACS)	3 jours	4 jours	Application des dispositions légales : Au choix du salarié, dans les 12 mois qui suivent la date du décès. Fractionnement du congé : possible, en 2 périodes (par journées entières).
Décès d'un enfant âgé d'au moins 25 ans qui n'était pas lui-même parent le jour de son décès	10 jours	10 jours	
Décès d'un enfant : - âgé de moins de 25 ans - quel que soit son âge, s'il était lui-même parent	14 jours	14 jours	
Décès d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	14 jours	14 jours	
Congé de deuil lié au décès d'un enfant à charge de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente Ce congé s'ajoute au congé pour décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge de moins de 25 ans)	8 jours	8 jours	
Décès du père ou de la mère : - si les obsèques se déroulent à moins de 400km du domicile du salarié - si les obsèques se déroulent à plus de 400km du domicile du salarié	3 jours 3 jours	3 jours 4 jours	
Décès d'un ascendant ou d'un descendant (sauf enfant, père, mère)	2 jours	3 jours	
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours	3 jours	
Décès de l'un des beaux parents (conjoint marié ou Pacsé)	3 jours	3 jours	

AUTRES EVENEMENTS	Ancienneté < à 3 ans	Ancienneté >= à 3 ans	Période de prise du congé
Stage prémilitaire	3 jours	3 jours	Aux dates du stage (convocation)
Déménagement	1 jour /an	1 jour /an	Au choix du salarié, sur la période allant de 2 semaines avant la date du déménagement à 2 semaines après cette date. (journée entière uniquement).
Démarches liées à la reconnaissance "Travailleur handicapé"	2 jours	2 jours	Au choix du salarié, à prendre sur la période couvrant la période de préparation du dossier. Fractionnement du congé : possible (par journées entières).
Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique (liste de ces pathologies fixée par décret du 27 mars 2023) ou d'un cancer chez un enfant.	5 jours	5 jours	Application des dispositions légales : Au choix du salarié, à prendre dans le mois qui suit la survenue du handicap ou de la pathologie chronique Fractionnement du congé : possible, par journées entières.

Les droits à jours de repos pour évènement familiaux et spéciaux ne donnent pas lieu à indemnisation lorsque le salarié est dans l'impossibilité d'en bénéficier (absence pour un autre motif ou départ du salarié).

De même, la planification initiale d'un jour de congé ou de repos pour un autre motif l'emporte sur la planification d'un jour de congé "événements familiaux et spéciaux". Pour autant, le salarié conserve son droit à congé pour "événements familiaux et spéciaux" dans la limite de la période de prise prévue dans le tableau ci-dessus.

2/ Jours d'absence autorisée en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap

Les 2 jours d'autorisation d'absence rémunérée (par an) anciennement prévus à l'article 4.3 de l'accord en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap du 20 décembre 2018 sont maintenus.

Les jours d'absence concernés sont ceux correspondant à la disposition ci-dessous.

Autorisation d'absence rémunérée : L'Entreprise octroiera deux journées d'autorisation d'absence rémunérée par an aux bénéficiaires de la loi du 11 février 2005 sous réserve de présentation de justificatifs pour : les démarches de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, de renouvellement ou de convocation par la MDPH ou pour le suivi médical lié au handicap du salarié. Ces journées d'autorisation d'absence pourront être fractionnées en ½ journée. Dans un souci de continuité de l'activité, le salarié concerné devra informer son supérieur hiérarchique de son absence au moins 7 jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles. De la même manière dans le cadre du suivi médical de la personne reconnue Travailleur Handicapé, un aménagement de planning sera mis en place en cas de besoin, au cas par cas, sur présentation de justificatifs.

Les droits à jours d'absence en faveur de l'emploi des travailleurs en situation de handicap ne donnent pas lieu à indemnisation lorsque le salarié est dans l'impossibilité d'en bénéficier (absence pour un autre motif ou départ du salarié).

De même, la planification initiale d'un jour de congé ou de repos pour un autre motif l'emporte sur la planification d'un jour d'absence en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Fait à Paris, le 14 mai 2024,

Pour la société :

Olivier DUCHER

DocuSigned by:
Olivier Ducher
98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :

SNATT / CFE CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

DocuSigned by:
LE ROY K
98D44E95693343

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

DocuSigned by:
QUIROGA
F64AB08A661E47

UNSA

Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:
GUERIOD Lu
4352174785884F4